

en révoltes, de protestations en palinodies, aussi peu sincères les unes que les autres.

Nous n'avons pas à nous étendre sur les matières qui forment le fonds du procès que nous avons intenté à l'archevêque de Montréal.

Libre à la *Semaine Religieuse*, publiée avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Montréal, et dont l'administration est à l'Archevêché de Montréal, ainsi qu'en fait foi sa couverture, de plaider la cause épiscopale dans la presse.

Nous ne la suivrons pas sur ce terrain, nous laisserons ce soin à nos avocats, confiants dans leur talent et leur dévouement à la cause du droit et de la justice.

Mais, nous voulons insister sur les étranges prétentions de ce document officiel ou officieux dont les journaux bien pensants ont eu la primeur.

Ce que nous voulons faire ressortir, c'est le rôle que l'on veut attribuer à l'autorité civile et la position dans laquelle on veut la placer.

“ Le premier droit de l'Eglise est d'exister dans le monde telle que Jésus Christ l'a établie avec son autonomie propre, sa hiérarchie, son indépendance absolue de toute puissance séculière.”

C'est ainsi qu'on s'exprime à l'archevêché quand les circonstances l'exigent.

Écoutez un peu ce que disait à ce sujet l'immortel d'Aguesseau, un des plus grands et plus vertueux magistrats de la France, en traitant la question des pouvoirs temporels et spirituels au volume V de ses œuvres, page 209 :

“ Ce que Jésus Christ a ordonné à tous les hommes il l'a fait lui-même ; et dans cette matière comme dans toutes les autres, il n'a rien enseigné par ses paroles dont il ne nous ait donné l'exemple lui-même.

“ Il a comparu devant un juge non seulement séculier, mais idolâtre ; et loin de refuser de reconnaître le pouvoir de tel juge, il l'a confirmé au contraire expressément en déclarant que la puissance de Pilate venait *d'en haut*, c'est-à-dire que c'était du ciel même que ce mauvais juge avait reçu l'autorité qu'il exerçait sur la personne de Jésus Christ qui s'était soumis par son humanité aux lois communes des tribunaux de la terre.

“ Ce n'est point ici une preuve recherchée avec art par les défenseurs du droit des princes, c'est une remarque des Pères de l'Eglise. Vous méprisez la puissance séculière, disait St. Bernard à un archevêque de Sens, mais qui était plus séculier que Pilate devant lequel Notre Seigneur Jésus-Christ a comparu comme devant son juge, et dont il a reconnu le pouvoir sur sa personne sacrée comme étant émané du ciel ? ”

Voilà un grand exemple qui n'humiliera pas, nous l'espérons, Mgr l'Archevêque Fabre.

D'ailleurs, à quoi bon ergoter ?

Est-il vrai que le clergé soit absolument indépendant des pouvoirs séculiers ?

Lorsque l'abbé Baillargé nous a fait déboursier trois cents dollars de frais pour venger la réputation de son état mental, à qui s'est-il adressé sinon aux pouvoirs séculiers, à la Couronne, dont on prétend faire fi aujourd'hui.

Il ne se passe pas une année que quelque curé traîne quelque pauvre laïque devant les tribunaux pour des raisons aussi *indignes que ridicules*.

Par exemple, lorsque nous voulons nous défendre, on s'écrie : *noli me tangere*, à bas les pattes.

Malgré tout le respect que nous professons, ou plutôt à cause du respect profond dans lequel nous tenons la religion catholique, nous ne pouvons croire qu'elle permette de telles énormités.

Si les tribunaux sont bons pour les ecclésiastiques, ils sont bons pour les laïques ; il n'y a pas à sortir de là.

Mais il y a plus.

N'avons-nous pas mille exemples d'ecclésiastiques ayant recours aux tribunaux pour régler leurs propres différends ?

Prenons au hasard :

Dans le volume VI des œuvres de Cochin on trouve une cause portée devant la grand' chambre du Parlement de Paris par les abbés, prieurs et religieux de St. Bertin, appelant comme d'abus d'une ordonnance ou décret de l'évêque de St. Omer pour avoir empêché des religieux de *publier et imprimer* une thèse de théologie sans son autorisation.

Il n'y a aucun doute là que la question était purement ecclésiastique